



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(établi à partir du règlement départemental du 16/11/2004)

HORAIRES : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9 h. – 12 h. et 13 h. 30 – 16 h. 30  
Les portes de l'école sont ouvertes 10 mn. avant soit à 8 h. 50 et 13 h. 20.

*Ce règlement intérieur est basé sur quatre principes généraux :*

**1 – Le droit à l'éducation :**

Le service public de l'Education contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun.

**2 – la gratuité scolaire :**

L'enseignement public dispensé dans l'école pendant la période d'obligation scolaire est gratuit.

**3 – La laïcité de l'enseignement public :**

L'Etat assure aux enfants dans les établissements scolaires la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

**4 – Le principe de l'obligation scolaire :**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, entre six et seize ans.

## A – Inscription et admission :

Le maire a compétence pour délivrer le certificat d'inscription indiquant l'école de fréquentation. Ce certificat délivré, la directrice de l'école peut alors procéder à l'admission administrative de l'enfant. Tous les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être scolarisés.

## B - Fréquentation et obligation scolaire :

Le respect des horaires et la **fréquentation régulière** de l'école élémentaire sont obligatoires. Les absences sont consignées dans le registre d'appel.

**Absence** : La famille fait connaître le motif de l'absence le jour même par téléphone. Toute absence doit être justifiée.

Un certificat médical doit être présenté si l'enfant a contracté une maladie contagieuse.

Une autorisation d'absence peut être accordée pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas d'**absentéisme**, la directrice de l'école établit avec la famille un dialogue ouvert et constructif. Si l'absentéisme perdure, elle transmet le dossier à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de la circonscription, afin qu'il mette en œuvre les dispositions réglementaires.

Les horaires : A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, chaque enseignant accompagne ses élèves jusqu'à la sortie de l'école, sauf s'ils sont pris en charge par le service de restauration ou d'accueil. **Les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants une fois la sortie effectuée.** Un enfant qui, à la sortie de l'école, se trouve seul du fait de l'absence imprévue de la personne qui devait l'attendre, sera accueilli par le personnel municipal à la condition d'être inscrit au restaurant scolaire ou à l'accueil. Les parents devront se rendre à la porte du restaurant scolaire ou à l'accueil pour reprendre leur enfant. Ils devront régulariser la situation en s'acquittant du prix d'un ticket. Dans le cas contraire, ils attendront les parents à la porte de l'école.

Les **sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire** ne peuvent être autorisées que sous réserve de la présence d'un accompagnateur (parent ou personne adulte présentée par la famille). Une demande écrite est formulée par le responsable de l'enfant. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur. Au retour, l'enfant est reconduit dans sa classe par l'accompagnateur.

## C – Vie scolaire :

Laïcité et respect de la personne : Conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant d'engager toute procédure. Elle en aura préalablement informé l'inspecteur de la circonscription.

Chacun, adulte et élève, a droit à un égal respect et à la prise en compte de la dignité de tous.

Le maître s'interdit tout comportement, geste, parole ou écrit, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille et qui serait susceptible de blesser la sensibilité des élèves. De même, les élèves et leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste, parole ou écrit, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les personnels victimes de violence bénéficieront de la protection juridique du fonctionnaire.

Projet d'école : La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs et les programmes nationaux. Les membres de la communauté éducative sont associés à son élaboration. Le conseil d'école l'adoptera.

Récompenses et sanctions : Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, et après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres, enseignants ou élèves, peuvent donner lieu à des réprimandes ou à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves et persistantes affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 m odifié du 06/09/1990. Le médecin scolaire et un membre du RASED devront participer obligatoirement à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration du comportement n'a pu être constatée une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice après avis du conseil d'école. L'Inspecteur d'Académie sera informé. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Utilisation de l'Internet : La charte d'usage de l'Internet est signée par toutes les familles d'élèves nouvellement inscrits.

## **D - Usages des locaux – hygiène et sécurité :**

Hygiène : Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable (cheveux, corps ou vêtements). Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Sécurité : L'entrée et la sortie des élèves se font en ordre jusqu'au portail sous la conduite des enseignants.

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est soumis à l'avis du conseil d'école. Il sera régulièrement mis à jour. Un exercice de simulation sera effectué une fois par an. En cas d'accident, les parents sont invités à écouter la radio et à se conformer aux préconisations des autorités.

Le protocole de sécurité, entré en vigueur en septembre 2010, est consultable sur le site internet de l'école et le tableau d'affichage

Soins et urgence : En début d'année scolaire, chaque famille renseigne une fiche d'urgence destinée aux services de secours. Le maître de service soigne tout enfant blessé même légèrement et consigne le soin dans « le cahier de soins » qui se trouve dans la boîte à pharmacie.

Dispositions particulières : La prise de médicaments revêt un caractère exceptionnel. La famille doit fournir l'ordonnance médicale, le médicament dans son emballage d'origine, une autorisation manuscrite avec la date et l'heure de la prise. Il est interdit d'apporter tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou un incendie (couteau, cutter, amorce, allumette, sucette, chewing-gum ...). De même, les jeux (cartes échangeables ...), objets de valeur ou téléphones portables restent sous la responsabilité de l'enfant. L'école ne peut être responsable de la perte, vol ou détérioration de l'objet.

Les élèves concernés rangeront leur vélo dans le garage à vélos : ce déplacement s'effectuera à pied.

Les vêtements des élèves doivent être marqués.

## **E – Surveillance :**

Modalités : Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignantes par la directrice. Pendant les récréations, aucun enfant ne sera autorisé à rester seul dans une classe ni à circuler dans les locaux.

Intervenants extérieurs : Le conseil des maîtres peut autoriser des parents d'élèves ou toute personne habilitée à apporter une participation à l'action éducative.

En cas de nécessité et pour **l'encadrement des élèves** au cours d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la participation de parents volontaires et bénévoles peut être sollicitée. Les parents bénévoles et les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignante.

Pour toute activité scolaire facultative, l'assurance couvrant la responsabilité civile et le risque individuel est obligatoire.

## **F- Relations famille – enseignant :**

La directrice réunit les parents de l'école **à la rentrée** et chaque fois qu'elle le juge utile. Lors de cette réunion, chaque enseignant précise les modalités d'information des familles. Les résultats scolaires sont transmis aux deux parents en cas de séparation ou divorce.

Le cahier de liaison doit être consulté fréquemment.

## **G - Restaurant scolaire :**

**L'inscription** au restaurant scolaire s'effectue **une quinzaine à l'avance** en raison de la commande qui doit être passée au fournisseur. Toute absence doit être signalée par la famille le matin avant 9 heures à la responsable au 02 54 49 21 37.

De 12 heures à 13 heures 20, les enfants sont sous la responsabilité du personnel municipal surveillant le temps de repas et le temps de jeu.

La liste des élèves mangeant à la cantine ou ayant des allergies alimentaires est affichée : tout personnel remplaçant doit s'y conformer.

## **H - Dispositions particulières :**

Les parents d'élèves sont fermement invités à ne pas stationner ni manœuvrer sur le parvis de l'école aux heures d'entrée et sortie des élèves.

Le port de grandes boucles d'oreilles, collier ou bracelet est déconseillé lors des activités sportives.

Toutes les autorités concernées sont chargées de l'exécution du présent règlement.

**Approuvé au Conseil d'école du vendredi 14 février 2012**

Le présent règlement entre en vigueur le lundi 17 février 2012

La président du conseil d'école, Mme MOREL